

Numéro du répertoire 2024 / 180
R.G. Trib. Trav. 19/348/A
Date du prononcé 18 avril 2024
Numéro du rôle 2021/AN/64
En cause de : Fonds pour la Navigation Rhénane et Intérieure C/ NAUTIC LOISIRS SPRLU

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - conventions collectives du travail
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003813779-0001-0024-03-01-1



Commissions paritaires – rattachement – prise de cours Composition – validité
--

EN CAUSE :

Le Fonds pour la Navigation Rhénane et intérieure, inscrit à la BCE sous le numéro 0416.381.804, dont le siège social est établi à 2030 ANTWERPEN, Straatsburgdok, Noordkaai, 2,

partie appelante, ci-après le Fonds

comparaissant par Maître David LOHISSE *loco* Maître Carl HENDRICKX, avocat à 2018 ANTWERPEN, Mechelsesteenweg 210

CONTRE :

La S.P.R.L.U. NAUTIC LOISIRS, dont le siège est établi à 5101 LIVES-SUR-MEUSE, chaussée de Liège, 1159,

partie intimée, ci-après la SPRLU

comparaissant par son administrateur Monsieur Bernard SCHORKOPS assisté de Maître Geoffroy VAN CUTSEM, avocat à 4053 EMBOURG, clos du Sartay 11

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 mars 2024, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu contradictoirement entre parties le 22 mars 2022 par la cour de céans autrement composée et sa notification aux parties et leurs conseils le 24 mars 2022 sur pied des articles 775 et 792 du Code judiciaire ;
- les conclusions après arrêt interlocutoire, conclusions de synthèse, conclusions de synthèse, nouvelles conclusions de synthèse, nouvelles conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour les 23 mai, 31 août 2022, les 24 janvier, 30 août 2023, et le 11 janvier 2024 ;
- les conclusions après arrêt interlocutoire de la partie intimée, conclusions de synthèse, conclusions de synthèse, conclusions de synthèse remises au greffe de la cour le 22 août 2022, les 12 juin, 7 décembre 2023, et le 8 février 2024 ;

PAGE 01-00003813779-0002-0024-03-01-4



- les dossiers de pièces déposés par la partie appelante les 23 août, 2 septembre 2022, 25 janvier, 1^{er} septembre 2023 et le 16 janvier 2024 ;
- les dossiers de pièces déposés par la parte intimée au greffe de la cour les 12 juin 2023, 19 mars 2024 et celui déposé à l'audience publique du 21 mars 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 21 mars 2024 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

La SPRLU est une société qui exploite divers bateaux sur la Meuse, en régions namuroise et liégeoise.

Par un écrit du 16 octobre 2017, le Fonds l'a informée qu'elle relevait de la commission paritaire n° 139 et qu'elle était tenue de lui déclarer les rémunérations versées à son personnel et de payer des cotisations sur ces rémunérations.

Le 28 mars 2018, la SPRLU a écrit au Fonds pour contester être redevable des décomptes de cotisations.

Par citation introductive d'instance du 19 avril 2019, le Fonds a demandé la condamnation de la SPRLU à lui payer la somme de 37 236,84 €, à augmenter d'une majoration de 10 % et des intérêts de retard.

Le Fonds a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

En cours d'instance, le Fonds a majoré sa demande à 53 150,44 € à augmenter des majorations et intérêts.

Par un jugement du 17 septembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande du Fonds recevable et non fondée.

Il a condamné le Fonds au paiement des dépens de la SPRLU, soit 2 400 € et à la somme de 20 € de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, le Fonds demandait la réformation du jugement et qu'il soit fait droit à sa demande originale. Il demandait également les dépens d'appel.

La SPRLU demandait pour sa part la confirmation du jugement et les dépens d'appel.



Par arrêt interlocutoire du 22 mars 2022, la cour de céans autrement composée a décidé que la SPRLU relève bien de la commission paritaire n° 139 pour la batellerie.

La cour de céans autrement composée a cependant considéré que les montants réclamés par le Fonds, s'ils correspondent aux décomptes adressés à la SPRLU, sont contestés en tant que tels, sans être justifiés dans leur calcul ou appuyés par des pièces justificatives, et qu'il lui était impossible, faute d'éléments sur les rémunérations prises en compte et le calcul des cotisations, de vérifier les montants réclamés.

La cour de céans autrement composée a dès lors :

- dit l'appel recevable ;
- dit pour droit que la SPRL relève du champ de compétence de la commission paritaire pour la batellerie ;
- ordonné la réouverture des débats.

Aux termes de ses dernières conclusions, le Fonds sollicite :

- la condamnation de la SPRLU, sous réserve d'une majoration de la demande, à lui payer la somme de 53 150,44 €, auquel il convient d'ajouter la majoration de 10 %, soit 5 315,04 €, ainsi que :
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 31 janvier 2018 sur la somme de 3 258,84 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 16 mars 2018 sur la somme de 6 409,33 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 16 mars 2018 sur la somme de 6 753,12 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 3 mai 2018 sur la somme de 102,46 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 6 août 2018 sur la somme de 6 545,56 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 2 novembre 2018 sur la somme de 11 483,91 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 25 janvier 2019 sur la somme de 2 683,52 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 13 mai 2019 sur la somme de 115,84 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 30 juillet 2019 sur la somme de 6 995,75 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 29 octobre 2019 sur la somme de 7 362,23 € ;
 - les intérêts de retard de 7 % à partir du 27 janvier 2020 sur la somme de 1 439,78 € ;
- la condamnation de la SPRLU aux intérêts judiciaires sur la somme de 53 150,44 € ;



- les dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure de première instance et d'appel.

La SPRLU demande pour sa part aux termes de ses dernières conclusions :

- qu'il soit constaté et dit pour droit que la commission paritaire de la batellerie n'est plus valablement constituée depuis à tout le moins le 28/05/2007 ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que depuis le 28/05/2007, les membres de la commission sont sans mandat ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que depuis l'arrêté royal du 03/05/2003 nommant les membres de la commission paritaire de la batellerie, il n'y a pas eu d'autre arrêté royal ou ministériel légalement conforme de nomination publié au Moniteur belge ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2004 est illégal et inconstitutionnel en ce qu'il stipule : « *En cas d'empêchement du fonctionnaire visé à l'article 1^{er}, le fonctionnaire, titulaire d'un grade au moins de rang 15 de la même Direction générale, est désigné pour la nomination des membres des commissions et des sous-commissions paritaires* » ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que les publications par extrait au MB des 26/02/2008, 14/04/2015 et 26/04/2021 des arrêtés de nominations des membres de la Commission paritaire litigieuse ne permettent pas de savoir qui a signé l'original de l'arrêté du Directeur général ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que si les arrêtés de nomination ont été signés par un « *fonctionnaire remplaçant le Directeur Général empêché* », ces arrêtés seraient illégaux et inconstitutionnels ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que faute de publication conforme des mandats de ses membres, la commission paritaire 139 ne pouvait donc pas valablement siéger et conclure des conventions collectives de travail sans violer les dispositions légales reprises notamment à la loi du 05/12/1968 ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que partant, tous les arrêtés royaux postérieurs à la date du 28/05/2007 et rendant contraignantes diverses conventions collectives, sont illégaux et ne peuvent avoir force de loi, et ce en application de l'article 159 de la Constitution ;
- qu'il soit constaté par ailleurs que la composition de la commission paritaire n° 139 telle que publiée suivant arrêté royal du 03/05/2003 et arrêtés ministériels ultérieurs (dont la légalité reste à vérifier formellement) est discriminatoire tandis que les représentants composant la commission paritaire sont non représentatifs de la diversité linguistique, politique et géographique belge, violant ainsi les droits des entreprises et citoyens d'être valablement représentés dans le respect des minorités, notamment linguistiques ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit qu'une commission paritaire 139 qui serait composée de manière discriminatoire, non représentative et contraire aux principes énoncés par la Constitution violerait ses droits ;



- que partant, la commission paritaire 139 ne peut être considérée comme représentative du secteur du tourisme fluvial dont elle ressort ;
- qu'en conséquence, l'entièreté des conventions collectives conclues au sein de ladite commission paritaire 139 postérieurement au 28 mai 2007 sont entachées de nullité et/ou ne peuvent se voir reconnaître la moindre valeur légale en droit belge et/ou ne peuvent lui être opposées ;
- qu'il soit pris acte de ses arguments relativement à la violation des articles 11 et 14 de la CEDH, des articles 12 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne ;
- qu'il soit constaté que le Fonds fonde son argumentation de réplique sur base d'une position de l'État belge qui indique dans un courrier du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 6 juillet 2023 que : « *En ce qui concerne les membres des commissions paritaires en tant que tels, je me permets de relever que la loi du 5 décembre 1968 n'impose aucune obligation ou restriction en ce qui concerne leur "identité" (linguistique, d'appartenance politique, de lieu de résidence, etc.)* » ;
- qu'il soit constaté que l'absence de garantie de représentation de la minorité nationale francophone au sein de ladite commission paritaire n° 139 est donc reconnue, mais considérée comme légale par l'État belge et revendiquée par le Fonds ;
- qu'il soit dit pour droit qu'en interprétant de la sorte la loi du 5 décembre 1968 litigieuse, l'État belge viole les principes visés aux moyens développés et, partant, viole le principe du respect de l'État de droit dont l'Union européenne est la garante envers les citoyens de l'Union ;
- qu'il soit pris acte de ce qu'elle a déposé plainte auprès de la Commission européenne contre l'État belge pour violation de l'État de droit ;
- qu'il soit dit pour droit que le Fonds ne peut valablement fonder son argumentation sur une affirmation illégale et inconstitutionnelle de l'État belge violant les principes de l'État de droit ;
- ce fait, à titre principal, que le Fonds soit débouté de l'intégralité de ses demandes et condamné aux dépens ;
- à titre subsidiaire, en application des articles 736 et 877 du Code judiciaire, qu'il soit pris acte qu'elle réitère la demande déjà formulée par requête 748 CJ relative à la communication de pièces nécessaires à comprendre le cadre précis des « réponses » et autres documents invoqués à titre de preuves par le Fonds, s'agissant plus précisément de :
Pièce E1 : Il y est fait état d'un courriel du 16.06.2023 adressé à Mr JACOBS ; produire la réponse à un courrier doit se faire avec le courrier posant question afin de permettre de prendre connaissance, dans le respect du contradictoire, du cadre de la réponse apportée par ledit courrier ;
Pièce E2 : Il y est fait état d'un avis n° 246 de la Direction générale Relations collectives de travail fondant le rejet d'une candidature de la CGSLB pour être représentée au sein de la Commission paritaire ; cet avis est utile pour apprécier la



façon dont serait justifiée en droit - *quod non* - une absence de représentativité démocratique de la Commission paritaire pour la batellerie ;

Pièce E5 : Il s'agit d'un courriel du 26 juillet 2023 avec mention en objet de : « RE : Question » ; ce courriel est donc une réponse à un autre courriel qui n'est pas produit et que le Fonds entend soustraire au débat contradictoire ;

Pièce E6 : Il s'agit d'un échange de courriels des 17 et 18 août 2023 avec mention en objet de : « RE : Dossier Nauwelaers – Van Damme » ; le courriel du 17 août mentionne aussi en objet : « RE : Dossier Nauwelaers – Van Damme » ; ce courriel du 17 août est donc une réponse ou la suite à un autre courriel qui n'est pas produit et que le Fonds entend soustraire au débat contradictoire ;

- qu'il soit constaté qu'au 8 février 2024, le Fonds produit encore des pièces non traduites, à savoir : E21 (courriel incompréhensible et ne pouvant être daté), E22A, E29 ;
- qu'il soit ordonné au Fonds d'en produire une version traduite en français ;
- qu'il soit ordonné au Fonds d'apporter les éléments manquants dont question ci-dessus ;
- qu'il soit ordonné à qui de droit, au Fonds ou le cas échéant au SPF EMPLOI, la production d'une copie certifiée conforme des arrêtés du Directeur général des 11 février 2008, 26 mars 2015 et 25 mars 2021 reprenant la signature du signataire et son identification exacte ;
- en application de l'article 736 du Code judiciaire, qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la production desdites pièces ;
- à titre plus subsidiaire que soient posées les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

*La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires viole-t-elle les articles 11 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les articles 12 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 2 du Traité sur l'Union européenne et les principes généraux de l'État de droit EN CE QUE cette loi ne stipule pour la constitution des commissions paritaires, dont la CP139 objet du litige, aucune obligation de représentativité démocratique ou linguistique conformes aux principes de la représentation démocratique permettant ainsi que ladite commission paritaire adopte des conventions collectives sans qu'aucun membre de ladite commission paritaire ne représente la minorité francophone de Belgique ni ne représente les secteurs d'activité de la plaignante (secteur du tourisme fluvial) ?

*La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires viole-t-elle les articles 11 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les articles 12 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 2 du Traité sur l'Union européenne et les principes généraux de l'État de droit EN CE QUE cette loi autorise que les commissions paritaires adoptent des conventions collectives pouvant être rendues obligatoires et valoir force de loi à un niveau juste inférieur à la loi belge dans la hiérarchie des normes, moyennant l'adoption d'un arrêté royal signé par le pouvoir



exécutif de Belgique sans approbation du pouvoir législatif du Parlement belge, alors même qu'il est établi que lesdites commissions paritaires, dont la CP139 objet du litige, ne dispose pas de la représentativité démocratique ou linguistique conforme aux principes de la représentation démocratique indispensable à un État de droit ?

- à titre encore plus subsidiaire qu'il soit constaté et dit pour droit que si un litige relatif à l'appartenance à une commission paritaire est porté devant un juge, il appartient à ce dernier seul de déterminer tant la commission paritaire compétente que la date à partir de laquelle cette appartenance contrainte entre en vigueur pour l'employeur concerné ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que le Fonds demeure en défaut de prouver la réalité des décaissements invoqués à tout le moins, après les pièces transmises le 11 janvier 2024, pour une partie importante des sommes réclamées, et ce malgré les longs délais lui laissés pour ce faire ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit qu'il y a dès lors lieu de statuer sur l'application de la commission paritaire 139 en déterminant la date de prise de cours de sa soumission à celle-ci ;
- qu'il soit constaté que ce faisant l'arrêt à intervenir ne portera pas préjudice au Fonds ni aux employés puisque ceux-ci dépendant d'une autre commission paritaire à l'époque litigieuse ont bénéficié des avantages de ladite autre commission paritaire ;
- ce fait, qu'il soit dit pour droit que la prise d'effet de sa soumission à l'application des normes découlant des conventions collectives de travail applicables à la commission paritaire 139 de la batellerie (pour autant qu'elles soient constitutionnelles et conformes aux dispositions légales qu'elle invoque) prendra cours au plus tôt à la date du premier jour du trimestre postérieur à l'arrêt à intervenir ;
- que le Fonds soit débouté de tout autre chef de demande et condamné à l'indemnité de procédure d'appel ;
- à titre reconventionnel, que le Fonds soit condamné à lui payer un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts, et qu'une date soit fixée en continuation pour la fixation du quantum définitif.

II. QUANT AU FOND

La position du Fonds

Le Fonds fait valoir en substance que :

- les nouveaux moyens développés par la SPRLU doivent être écartés des débats ;
- les cotisations à charge de la SPRLU sont calculées conformément aux C.C.T. applicables ;
- les travailleurs profitent bel et bien des avantages des contributions payées par les employeurs ;



- les C.C.T. concernées ont toutes été déclarées contraignantes de sorte que leur exécution s'impose à la SPRLU ainsi qu'à tout autre justiciable qui ressort de la commission paritaire ;
- les montants réclamés sont établis conformément aux déclarations DMFA du secrétariat social de la SPRLU ;
- la commission paritaire est valablement composée et instaurée, partant les C.C.C.T. ont valablement été conclues ;
- les activités développées par la SPRLU relèvent de la commission paritaire n° 139 pour toute la période pour laquelle sont réclamées des cotisations ;
- la demande reconventionnelle de la SPRLU ne peut être accueillie, le Fonds étant totalement étranger à la plainte introduite par les travailleurs de la SPRLU auprès de l'inspection sociale ;
- il n'y a pas de violation des articles 11 et 14 de la CEDH, des articles 12 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ni de l'article 2 du traité sur l'UE, les allégations de la SPRLU reposant sur des hypothèses erronées et une analyse faussée ;
- il respecte scrupuleusement ses obligations et les droits en faveur des travailleurs concernés, tandis que la SPRLU refuse de manière totalement illégitime de payer les cotisations dues ;
- la SPRLU doit être condamnée à l'indemnité de procédure maximale compte tenu de son attitude procédurale téméraire et vexatoire et du caractère inutilement complexe du dossier en ayant résulté.

La position de la SPRLU

La SPRLU fait valoir en substance que :

- la reprise des débats *ab initio* permet la recevabilité de demandes nouvelles ;
- il y a lieu d'ordonner la communication des pièces nécessaires à la compréhension du cadre précis des « réponses » et autres documents invoqués à titre de preuve par le Fonds, et la traduction de toutes les pièces produites par le Fonds ;
- il y a lieu de produire les pièces relatives à la nomination des membres de la commission paritaire 139, ceux-ci ne pouvant conclure la moindre C.C.T. à défaut de mandats légalement publiés ;
- les C.C.T., qui ont valeur de loi, sont édictées par la commission paritaire 139 en dehors de toute garantie de représentativité notamment de la minorité nationale francophone ou du secteur du tourisme fluvial, en violation aux principes de l'État de droit et des principes défendus par l'UE ;
- en application de l'article 159 de la Constitution, ces C.C.T. ainsi que les arrêtés royaux qui les rendent contraignantes ne lui sont pas opposables ;
- le Fonds ne prouve pas tous ses prétendus décaissements au profit des travailleurs et nul n'est cru sur parole en justice ;



- elle ne peut être considérée redevable des postes d'intérêts, frais et indemnités en sus du principal dès lors que le jugement rendu par le tribunal du travail s'appliquait au moment où la facture a été émise et qu'elle n'a fait que se conformer à la décision judiciaire ;
- les charges portées en compte par le Fonds sont économiquement insupportables à tenir pour un employeur qui travaille dans le secteur touristique ;
- à titre subsidiaire, la date de l'affiliation à la CP 139 doit être fixée au plus tôt à la date du 1^{er} jour du trimestre postérieur à l'arrêt à intervenir, puisque tant que la justice ne décide pas du moment exact de ladite affiliation, il ne peut être prétendu qu'elle en fasse partie ;
- à titre infiniment subsidiaire, le Fonds ne prouve toujours pas le décaissement de 100 % des sommes revendiquées, de sorte que faire droit à sa thèse lui causerait un préjudice, résultant du comportement fautif du Fonds de ne pas respecter le jugement d'instance et de passer outre cette décision judiciaire alors que pour sa part elle a respecté ses obligations légales envers ses employés sur base d'une autre commission paritaire, qu'elle évalue à 50 000 € et réclame en l'état de la procédure à hauteur de 1 € provisionnel sur pied de l'article 1382 du Code civil ;
- il ne peut déplaire au Fonds qu'elle veille au respect de ses droits et de la légalité le tout aussi dans la recherche de son intérêt propre à ne pas devoir payer des cotisations liées au fait qu'elle serait pendant une certaine période considérée comme appartenant à deux commissions paritaires différentes dont les cotisations se cumuleraient ce qui serait manifestement inéquitable et déraisonnable.

La décision de la cour du travail

La cour tient à apporter les précisions et/ou rappels suivants :

- S'agissant des limites dans lesquelles les parties peuvent tracer leurs conclusions après réouverture des débats, le principe est qu'elles ne peuvent conclure et, le cas échéant, plaider que sur le seul objet déterminé par la décision de réouverture des débats¹ ;
- Cependant, elles ne sont pas irrecevables à introduire, dans cette phase, une demande incidente (additionnelle, nouvelle ou reconventionnelle) si celle-ci n'est pas étrangère à l'objet de la réouverture² et pour autant qu'elle ne concerne pas une

¹ Cass. 23 mai 2008, *Pas.*, p. 1273, n° 313 et concl. av. gén. dél. Ph. de Koster ; J. Laenens, D. Scheers, P. Thiriart, S. Rutten et B. Vanlerberghe, *Handboek Gerechtelijk recht*, 5^e éd., Intersentia, 2020, p. 488, n° 1014.

² Cass., 29 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 713, n° 341 ; *J.L.M.B.*, 1995, p. 1570 et obs. Fr. Georges ; Cass., 8 février 2010, *Pas.*, 2010, p. 393, n° 88 et concl. av. gén. J.-M. Genicot ; *J.T.*, 2010, p. 349 et obs. Fr. Balot, « Réouverture des débats et demande nouvelle » ; *R.W.*, 2011-2012, p. 646 et obs. B. Van Den Bergh ; *R.G.D.C.*, 2011, p. 445 et obs. A. De Boeck ; Cass., 20 septembre 2010, *Pas.*, p. 2309, n° 530 et concl. av. gén. R. Mortier dans *Arr. Cass.* p. 2220 ; *R.A.B.G.*, 2011, p. 411 et note R. Verbeke, spéc. pp. 425-426, n°s 2 et 3 (au sujet de conclusions de synthèse non conformes à l'art. 744, al. 2, ayant été régularisées dans les conclusions déposées conformément à l'art. 775) ; Cass., 13 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1085, n° 293 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 662 ; concl. av. gén. dél. Ph. de Koster précédant Cass., 23 mai 2008, *Pas.*, 2008, p. 1273, n° 313.



question litigieuse sur laquelle il a déjà été statué³, la règle selon laquelle le juge est dessaisi de la question qu'il a tranchée étant d'ordre public⁴ ;

- Toutefois, et sous l'importante réserve des questions qui auraient déjà été définitivement tranchées par le précédent siège et sur lesquelles il est interdit de revenir, cette restriction n'est pas applicable si, en raison de la modification du siège, les débats sont repris *ab initio*, car, en ce cas, par définition les débats ne peuvent se limiter à l'objet déterminé par la décision de réouverture⁵.

En l'espèce, il a été définitivement tranché par la cour de céans autrement composée en son arrêt interlocutoire du 22 mars 2022 que :

- l'affiliation de la SPRLU à un groupement d'entreprises touristiques, si elle peut s'expliquer par la part significative des touristes dans sa clientèle – ce qui est le cas de toutes les entreprises de « bateaux-mouches », qui relèvent pourtant explicitement de la commission paritaire de la batellerie – et par les intérêts qu'elle partage avec ces autres entreprises, ne modifie pas la nature de ses activités ;
- les conséquences économiques potentielles qu'aurait son affiliation à la commission paritaire de la batellerie sur d'autres entreprises similaires et qui devraient alors être affiliées aussi sont également sans pertinence ;
- le fait que le personnel de la SPRLU ne bénéficie pas, ou pas suffisamment, des avantages liés à l'affiliation de cette dernière à la commission paritaire de la batellerie est également sans pertinence du point de vue du caractère juridiquement fondé de cette affiliation ;
- le fait que le Fonds et l'ONSS aient exécuté le jugement dont appel, compte tenu de son caractère exécutoire par provision, est également sans pertinence sur la solution du litige ;
- la SPRLU relève bien de la commission paritaire n° 139 pour la batellerie.

S'il est par ailleurs exact qu'en son arrêt interlocutoire du 22 mars 2022 la cour de céans autrement composée ne s'est pas prononcée expressément sur la date de l'affiliation de la SPRLU à la C.P. n° 319, la cour de céans rappelle que l'appréciation de la juridiction qui déclare compétentes certaines commissions paritaires est en principe déclarative, ce qui a pour conséquence que la décision judiciaire *in casu* a un effet rétroactif illimité⁶.

³ Cass., 8 février 2010, *Pas.*, n° 88.

⁴ Cass., 25 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1671, n° 439 et concl. av. gén. Th. Werquin.

⁵ Cass., 19 novembre 2008, *R.A.B.G.*, 2010, p. 301 et la note de synthèse S. Berneman, « *Heropening en herneming van het debat : opgelet slipgevaar !* » ; Cass., 8 février 2010, *Pas.*, n° 88 ; Cass., 17 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 97, n° 32 ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1952 ; *R.W.*, 2013-2014, p. 1027, et Cass., 13 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1085, n° 293 ; Gand, 18 avril 2014, *R.D.J.P.*, 2015/2, p. 76.

⁶ En ce sens, PATERNOSTRE M., PATERNOSTRE B., *Conventions collectives de travail : 50 ans d'applications jurisprudentielles*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2019, p. 135 ; Trib. trav. Hasselt, 16 décembre 1998, *Limb. Rechtsl.*, 1999, 180, note S. RENETTE.



La cour de céans constate par ailleurs que le Fonds produit aux débats un tableau récapitulatif des cotisations dues par la SPRLU, les différentes pièces (comptes individuels, déclarations multifonctionnelles...) à la base du calcul opéré sur base des déclarations DMFA du secrétariat social de la SPRLU ainsi que détaillé par le Fonds en ses conclusions après réouverture des débats, et estime que ce calcul est conforme aux différentes C.C.T. applicables rendues obligatoires par arrêtés royaux, également produites aux débats par le Fonds.

Quant aux majorations et intérêts de retard réclamés par le Fonds, ils sont dus à défaut du paiement par la SPRLU des cotisations dues dans les délais, en vertu de l'article 14 de la C.C.T. du 29 novembre 2002 qui dispose que :

« Les employeurs visés à l'article 5 doivent verser les cotisations visées à l'article 12 sur le compte de chèque postaux du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure ou à une banque désignée par le conseil d'administration, dans les délais fixés pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations non payées dans les délais fixés sont augmentées de 10 p.c. du montant non payé. Un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt appliqué par l'Office national de sécurité sociale, est en outre dû. »

En ce qui concerne les contestations nouvelles formées par la SPRLU postérieurement à l'arrêt interlocutoire du 22 mars 2022 et qui portent essentiellement sur la composition de la commission paritaire n° 139 pour la batellerie, la cour relève que de manière générale elles procèdent d'une mauvaise compréhension du système des relations collectives du travail en Belgique.

Pour rappel, la concertation sociale en Belgique fait partie intégrante du système démocratique. La Belgique connaît une concertation collective développée entre les travailleurs et les employeurs et parfois en présence de représentants des autorités publiques (concertation tripartite). Le but de la concertation sociale est de réguler les rapports entre les employeurs et les travailleurs. La particularité du système belge est que l'on permet justement aux personnes concernées dans la relation de travail de régler juridiquement leurs propres relations. Cette autonomie des partenaires sociaux – qui se voient octroyer un droit de négociation collective dans le but de conclure des accords – a ainsi donné naissance à un véritable droit paraétatique en ce sens que des accords entre les employeurs et les travailleurs vont devenir de véritables règles de droit. Il s'agit notamment des conventions collectives de travail déterminant les droits et obligations des employeurs et des travailleurs, dont le but est d'assurer la stabilité des relations professionnelles dans un climat social paisible.

Cette concertation sociale passe par des acteurs spécifiques qui sont des acteurs reconnus, représentatifs.



Les syndicats ont le monopole de la discussion et vont donc finalement représenter tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non. Les organisations représentatives représentent en fait leurs membres (les travailleurs syndiqués au sein de leur syndicat), mais également tous les travailleurs, qu'ils soient non syndiqués ou qu'ils soient syndiqués auprès d'un autre syndicat. Il s'agit d'une présomption de représentation : les travailleurs non syndiqués seront aussi liés par une convention collective de travail qui a été conclue par des organisations représentatives de travailleurs.

En ce qui concerne les employeurs, une seule organisation interprofessionnelle est constituée sur le plan national, soit la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB), mais il y a également des organisations professionnelles qui y sont affiliées ou qui en font partie. Il s'agit de fédérations professionnelles d'entreprise. La FEB comporte comme membres effectifs des organisations sectorielles, comme FEDERAUTO pour le secteur automobile, COMEOS pour le commerce et les services, AGORIA pour l'industrie technologique... Dans certains cas, le législateur désigne comme représentatives des organisations professionnelles d'employeurs dans une branche d'activité déterminée. Il y a également une représentation spécifique pour les classes moyennes, et il existe également des organisations régionales comme l'Union wallonne des entreprises.

S'agissant des organes de la négociation collective, au niveau des secteurs d'activités, des commissions paritaires sont créées par le Roi, et visent notamment à élaborer des conventions collectives de travail, à prévenir les litiges professionnels, etc.

Ce système de structuration des relations collectives permet de fixer au sein de chaque secteur des normes qui tiennent compte des particularités, des opportunités et des difficultés des entreprises qui relèvent de ce secteur.

La convention conclue au sein d'un organe paritaire peut être rendue obligatoire par le Roi, à la demande de l'organe ou d'une organisation représentée au sein de celui-ci.

Ainsi rendue obligatoire, la convention collective de travail lie, aux termes de l'article 31 de la loi du 5 décembre 1968, tous les employeurs et travailleurs qui relèvent de l'organe paritaire et dans la mesure où ils sont compris dans le champ d'application défini dans la convention collective de travail.

Les fonds de sécurité d'existence sont quant à eux des instruments aux mains des partenaires sociaux visant principalement à soulager les difficultés financières rencontrées par les travailleurs ou à soutenir les employeurs dans leurs obligations de formation et de gestion, et peuvent être institués par une C.C.T. rendue obligatoire par arrêté royal.

La cour précise à cet égard pour autant que de besoin que les statuts dudit fonds de sécurité d'existence sont fixés par la C.C.T. l'instituant, où figurent :



- la dénomination et l'adresse du siège du fonds ;
- l'objet en vue duquel il est institué ;
- les personnes qui peuvent bénéficier des avantages accordés par le fonds, la nature de ceux-ci et leurs modalités d'octroi et de liquidation ;
- les catégories d'employeurs tenus au paiement des cotisations destinées au financement des avantages ;
- le montant ou le mode de fixation de ces cotisations et leur mode de perception ;
- le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;
- le mode d'établissement du bilan et des comptes ;
- la forme et le délai dans lesquels il est fait rapport à la commission paritaire, par l'organe de gestion du fonds, sur l'accomplissement de sa mission ;
- le mode de dissolution, de liquidation et d'affectation du patrimoine.

Pour autant que de besoin également, s'agissant de la comptabilité des fonds d'existence, la cour précise que c'est l'arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des fonds de sécurité d'existence qui régit celle-ci, la forme et le contenu des comptes annuels ainsi que les règles d'évaluation, et qu'aucun des éléments produits aux débats ne permet de conclure au non-respect de ce texte.

La convention collective rendue obligatoire par arrêté royal liant tous les employeurs et travailleurs visés par le champ d'application de celle-ci, le fait que l'employeur ne soit pas membre d'une organisation patronale signataire de la convention collective de travail ne l'exonère pas de ses obligations. En conséquence, la publication par arrêté royal de la convention collective de travail confère au fonds les moyens légaux pour contraindre tous les employeurs relevant d'un secteur déterminé à se conformer aux modalités de fonctionnement et de financement, édictées par la convention collective de travail⁷.

S'agissant plus précisément de leur composition, chaque commission paritaire comprend :

- un président et un vice-président, généralement choisis parmi les conciliateurs sociaux sachant qu'il doit s'agir de personnes particulièrement compétentes en matière sociale et indépendantes des intérêts des travailleurs ou des employeurs, nommés par arrêté royal ;
- un ou plusieurs secrétaires, nommés par le ministre parmi les fonctionnaires de la Direction générale Relations collectives de travail ;
- d'un nombre égal de représentants des organisations patronales et syndicales. Ces derniers sont nommés par arrêté du directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail pour quatre ans et peuvent être remplacés pendant la durée de leur mandat s'ils démissionnent, si l'organisation qui les a présentés demande leur remplacement, si les intéressés cessent d'appartenir à l'organisation qui les a présentés ou en cas de décès. Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre dont le mandat prend fin avant son expiration

⁷ R. BAERT, « Les fonds de sécurité d'existence », *Orientations*, 1998, p. 103.



normale. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Tous les quatre ans, un appel aux organisations représentatives candidates est publié au Moniteur belge pour chaque commission paritaire et chaque sous-commission paritaire.

L'attribution de mandats à chacune des organisations de travailleurs est fonction soit du résultat des dernières élections sociales, soit du nombre de membres des organisations syndicales dans le secteur d'activité, soit d'un accord entre les organisations de travailleurs concernées. Quant aux organisations d'employeurs, le ministre prend en considération leur valeur représentative dans la branche d'activité. La reconnaissance de la représentativité de l'organisation patronale par le Roi s'explique par le fait qu'il peut arriver qu'une organisation minoritaire dans une branche d'industrie regroupe cependant des affiliés comptant une très nombreuse main-d'œuvre⁸.

Si la commission paritaire peut négocier des conventions collectives de travail contenant des dispositions normatives s'imposant aux entreprises relevant de son champ d'application⁹, l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail établit une hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre les employeurs et les travailleurs. Dans cette hiérarchie, la convention collective de travail occupe une place inférieure à la loi dans ses dispositions impératives. En outre, l'article 9, en son point 1, déclare « *nulles les dispositions d'une convention contraire aux dispositions impératives des lois et arrêtés, des traités et règlements internationaux obligatoires en Belgique* ».

Il découle de ces articles que la loi du 5 décembre 1968 règle elle-même le sort des dispositions illégales d'une convention collective de travail. Ils permettent au pouvoir judiciaire d'écarter les dispositions illégales d'une convention collective de travail, et ce, sans devoir recourir à l'article 159 de la Constitution.

En l'espèce, la cour constate que s'agissant de la constitution de la commission paritaire n° 139, le Fonds produit aux débats :

- un avis daté du 6 juillet 2023 du directeur général des relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, auquel la cour de céans se rallie, et dont le contenu est le suivant :

« Le mandat des membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 a été renouvelé neuf fois depuis la première composition de la commission paritaire en 1974. »

⁸ Exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, 1966-1967, n° 168, p.50.

⁹ Voy. not. B. HAUBERT, « La nature des conventions collectives de travail et des commissions paritaires », *J.T.T.*, 1992, p. 85.



Comme expliqué au point précédent, jusqu'au 10 janvier 2004, la nomination des membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 a eu lieu par arrêté royal. Le dernier arrêté royal nommant les membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 est en effet l'arrêté royal du 3 mai 2003 (publié au Moniteur belge le 27 mai 2003), comme le relève la SPRLU dans ses conclusions.

Il est par contre totalement faux de prétendre que, depuis mai 2007, la commission paritaire de la batellerie n° 139 n'est plus valablement composée. En effet, les membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 ont bien été nommés depuis 2007, mais par arrêté du Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (et non plus par arrêté royal) :

- arrêté du 11 février 2008, publié par extrait au Moniteur belge le 26 février 2008 (composition valable du 26 février 2008 jusqu'au 13 avril 2015) ;

- arrêté du 26 mars 2015, publié par extrait au Moniteur belge le 14 avril 2015 (composition valable du 14 avril 2015 jusqu'au 25 avril 2021) ;

- arrêté du 25 mars 2021, publié par extrait au Moniteur belge le 26 avril 2021 (composition valable depuis le 26 avril 2021 et toujours valable à ce jour).

En ce qui concerne le nombre de membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139, la commission paritaire est également valablement composée, contrairement à ce que la SPRL NAUTIC LOISIRS laisse entendre dans ses conclusions.

Initialement fixé à 24 membres effectifs et 24 membres suppléants (par l'arrêté royal du 6 août 1973, publié au Moniteur belge le 7 septembre 1973), le nombre de membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 a été réduit à 12 membres effectifs et 12 membres suppléants à partir du 26 février 2008 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant l'arrêté royal fixant le nombre de membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139, publié au Moniteur belge le 10 mai 2007).

Jusqu'à l'arrêté royal du 3 mai 2003 nommant les membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 (soit les compositions de la commission paritaire antérieures au 26 février 2008), 24 membres effectifs et 24 membres suppléants ont été nommés. À partir de l'arrêté du Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 11 février 2008 nommant les membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 (soit les compositions postérieures au 26 février 2008), 12 membres effectifs et 12 membres suppléants ont été nommés pour siéger au sein de la commission paritaire.

Comme expliqué au point précédent, les nombres de membres ci-dessus (24 et 12) s'entendent comme les nombres totaux des membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139. Lorsque la commission paritaire de la batellerie n° 139 était composée de 24 membres effectifs et 24 membres suppléants, cela signifiait qu'il y avait 12 membres effectifs et 12 membres suppléants nommés en qualité de représentants des organisations d'employeurs et 12 membres effectifs et 12 membres suppléants nommés en qualité de représentants des organisations de travailleurs. À



partir du 26 février 2008, lorsque la commission paritaire de la batellerie n° 139 était composée de 12 membres effectifs et 12 membres suppléants, cela signifiait qu'il y avait 6 membres effectifs et 6 membres suppléants nommés en qualité de représentants des organisations d'employeurs et 6 membres effectifs et 6 membres suppléants nommés en qualité de représentants des organisations de travailleurs.

Comme expliqué au point précédent, la loi du 5 décembre 1968 n'impose aucune obligation ou restriction aux organisations d'employeurs et de travailleurs qui sont désignées pour siéger au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139 en ce qui concerne l'"identité" des personnes qu'elles proposent pour les représenter au sein de la commission paritaire. Dans le cas présent, les organisations représentatives d'employeurs qui siègent à l'heure actuelle au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139 sont le Comité général d'Action des Organisations belges de Navigation intérieure, l'Union de la Navigation continentale, la Fédération des Entreprises de Belgique et l'"Unie van Zelfstandige Ondernemers" (cf. arrêté ministériel de répartition des mandats au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139 du 17 novembre 2020, non publié au Moniteur belge, en annexe). La prétendue violation du principe de représentativité de la commission paritaire de la batellerie n° 139 invoquée par la SPRLU pour se soustraire aux conventions collectives de travail légalement conclues par la commission paritaire de la batellerie n° 139, commission paritaire légalement composée, est donc dénuée de tout fondement.

Comme démontré ci-dessus, la commission paritaire de la batellerie n° 139 a toujours été valablement composée et, partant, a toujours pu prendre valablement tous les actes (en ce compris les conventions collectives de travail) autorisés par les législations qui lui sont applicables. Les conventions collectives de travail conclues par la commission paritaire de la batellerie n° 139 ainsi que les arrêtés royaux rendant obligatoires ces conventions collectives de travail, postérieurs au 28 mai 2007, ne sont donc pas illégaux, contrairement à ce qu'avance la SPRLU. »

- un avis daté du 7 janvier 2024 du directeur général des relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, auquel la cour de céans se rallie également, et dont le contenu est le suivant :

« Dans le cadre du point III « Demande de communication de pièces », la seule demande qui concerne mon administration est la demande visant la pièce E2, c'est-à-dire l'avis n° 246 de la Direction générale Relations collectives de travail mentionné dans l'arrêté ministériel de répartition des mandats au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139 du 17 novembre 2020.

L'avis n° 246 de la Direction générale Relations collectives de travail concerne le refus de la candidature de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique pour siéger au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139. Selon la procédure de composition des commissions paritaires, ce type d'avis n'est communiqué qu'à l'organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs qui en fait l'objet (cet avis expliquant les raisons pour lesquelles la candidature de l'organisation en



question est refusée), et n'est donc pas communiqué aux autres organisations qui ont posé leur candidature ou à des tiers. [...] En tout état de cause, cet avis ne permettra pas à la SPRLU de prouver une absence de représentativité démocratique de la commission paritaire de la batellerie n° 139 (cf. explications ci-après).

En ce qui concerne le point IV « À titre préliminaire : incident de constitutionnalité – article 159 de la Constitution », je me permets de renvoyer aux explications du point II de mon courrier du 6 juillet 2023 relatives à la composition de la commission paritaire de la batellerie n° 139 (nomination des membres et nombre de membres), qui démontrent de manière indéniable que les membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 sont bien légalement nommés depuis 2007, contrairement à ce que prétend la SPRLU.

Depuis le 10 janvier 2004, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires prévoit que les membres des commissions paritaires sont nommés par le ministre et il est prévu que le ministre peut accorder cette compétence à un fonctionnaire du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (article 42, troisième alinéa, de la loi du 5 décembre 1968). En application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 février 2004 accordant la compétence de nomination des membres des commissions et des sous-commissions paritaires au fonctionnaire du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dans les faits, les membres des commissions paritaires sont nommés par un arrêté du Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. En cas d'empêchement ou de vacance du poste de celui-ci, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2004 prévoit qu'il est remplacé par le conseiller général de la Division de la concertation sectorielle de la Direction générale Relations collectives de travail ou, en cas d'empêchement ou de vacance du poste de ce dernier, par un conseiller de la Division précitée. Je me permets de relever à cet égard que la disposition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2004 citée par la SPRLU dans ses conclusions n'est plus en vigueur depuis 2021.

En l'espèce, les arrêtés des 1^{er} février 2008, 26 mars 2015 et 25 mars 2021 nommant les membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 (publiés au Moniteur belge respectivement le 26 février 2008, le 14 avril 2015 et le 26 avril 2021) ont été signés par le Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. [...] Dès lors que ces arrêtés ont été signés par le Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 février 2004, les considérations de la SPRLU relatives aux prétendues illégalité et inconstitutionnalité de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2004 sont sans objet. À toutes fins utiles, je me permets de relever à cet égard que cet article 2 s'inscrit dans le principe général de continuité du service public et qu'il s'agit plutôt d'un cas de suppléance, et non d'un cas de délégation de compétence [...]. Les membres de la commission paritaire de la batellerie n° 139 ont donc bien été nommés légalement, contrairement à ce que prétend la SPRLU.



En matière de composition des commissions paritaires, la loi du 5 décembre 1968 n'impose aucune obligation, ni au ministre dans le cadre de la désignation des organisations représentatives pour siéger au sein des commissions paritaires, ni au Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ou à son remplaçant) dans le cadre de la nomination des membres proposés par les organisations désignées pour siéger au sein des commissions paritaires. Pour rappel, le ministre désigne en effet d'abord les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs qui vont siéger au sein des commissions paritaires, en attribuant à chacune d'elles un nombre de mandats déterminés (arrêté ministériel de répartition des mandats - article 42, alinéa 2, première phrase, de la loi du 5 décembre 1968). Ces organisations sont ensuite invitées à présenter un candidat pour chaque mandat qui leur est attribué (article 42, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 5 décembre 1968). Ce sont ces candidats, présentés par les organisations, qui sont nommés au sein des commissions paritaires pour représenter leur organisation (arrêté de nomination des membres du Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail - article 42, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1968).

En matière de désignation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs pour siéger au sein des commissions paritaires, il est de jurisprudence constante que le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'il n'est soumis à aucun critère fixé par la loi en cette matière. Notamment, le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 235 440 du 13 juillet 2016 que « lorsque plusieurs organisations d'employeurs sont candidates pour siéger dans une commission paritaire, aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général n'obligent l'autorité à répartir entre elles, selon une règle proportionnelle, les mandats à attribuer » et a validé expressément cette ligne de conduite, dans son arrêt n° 230 798 du 7 avril 2015, en indiquant « que, dans le silence du législateur, on ne peut considérer une telle ligne de conduite comme intrinsèquement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, la préférence donnée à une représentation de type majoritaire étant un choix en opportunité, en relation avec l'objectif poursuivi. »

La loi du 5 décembre 1968 n'impose en outre pas d'obligation, pour les organisations qui sont désignées pour siéger au sein d'une commission paritaire, de représenter l'ensemble des employeurs et des travailleurs qui relèvent de cette commission paritaire. Instaurer une telle obligation rendrait irréalisable la composition des commissions paritaires et empêcherait le fonctionnement de celles-ci. En effet, il n'est pas envisageable d'obliger chaque employeur et chaque travailleur de Belgique à s'affilier à une organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs (seul moyen de s'assurer que chaque employeur et chaque travailleur est bien susceptible d'être représenté au sein de la commission paritaire dont il dépend) et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs qui posent leur candidature pour siéger au sein de telle ou telle commission paritaire le font sur base totalement volontaire (il est donc possible qu'un secteur d'activité ou une zone géographique déterminé(e) ne soit pas représenté(e) spécifiquement par les



organisations qui siègent dans la commission paritaire si l'organisation qui représente ce secteur d'activité ou cette zone géographique déterminé(e) ne pose pas sa candidature pour siéger au sein de la commission paritaire). En pratique, il est dès lors impossible pour les organisations qui siègent dans une commission paritaire de représenter individuellement tous les employeurs et les travailleurs qui relèvent de cette commission paritaire.

Dès lors qu'il n'existe aucune obligation légale pour la désignation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs pour siéger au sein des commissions paritaires (ce qui a été confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'État, juridiction compétente en la matière), il n'y a pas de raison d'en imposer pour la nomination des candidats qui sont présentés par lesdites organisations, comme le soutient la SPRLU. À suivre le raisonnement de la SPRLU, il faudrait obliger les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs désignées pour siéger au sein des commissions paritaires, pour choisir leurs représentants, à respecter des critères auxquelles elles-mêmes ne sont pas soumises pour être désignées par le ministre pour siéger au sein des commissions paritaires. En outre la SPRLU affirme que les membres des commissions paritaires devraient représenter notamment toutes les « communautés politiques » pour assurer le caractère démocratique des commissions paritaires. Outre le fait que les commissions paritaires ne sont pas des « organes politiques » et que cette obligation impliquerait de demander à chaque candidat proposé par les organisations représentatives de révéler à l'administration son appartenance politique, il est bien évidemment inenvisageable de conditionner la nomination d'un membre au sein d'une commission paritaire à son affiliation politique. Refuser de nommer un membre proposé par une organisation représentative désignée par le ministre pour siéger au sein d'une commission paritaire parce que sa « couleur politique » ne permet pas d'obtenir une représentation de toutes les « communautés politiques » au sein de la commission paritaire en question serait, par contre, une décision constitutive d'une discrimination dans le chef de l'État belge. La SPRLU perd en outre complètement de vue que les membres qui sont nommés pour siéger au sein des commissions paritaires le sont uniquement en tant que représentants de leur organisation, et non en tant que personnes individuelles. Il n'y a dès lors pas lieu d'invoquer une quelconque discrimination à cet égard.

Les législations citées par la SPRLU à la page 8 de ses conclusions pour invoquer le fait que la loi du 5 décembre 1968 ne protégerait pas les minorités en ce qu'elle n'impose pas la nomination de membres de la « minorité nationale francophone » au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139 sont pour le moins non pertinentes. La loi du 5 décembre 1968 n'interdit absolument pas la nomination d'un membre sur base de son appartenance à une minorité nationale (par exemple, il n'est pas interdit à une organisation représentative néerlandophone de proposer un candidat francophone). Il ne peut dès lors être question ici d'une quelconque discrimination effectuée sur base de l'appartenance à une minorité nationale.



La loi du 5 décembre 1968 ne contrevient pas plus aux législations citées par la SPRLU à la page 9 de ses conclusions puisqu'elle n'interdit aucunement à une organisation représentative d'employeurs francophone de poser sa candidature pour siéger au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139. Je souhaiterais d'ailleurs souligner à ce propos qu'il est faux de prétendre, comme le fait la SPRLU, que la « minorité nationale francophone » ne serait pas représentée au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139. En effet, notamment, la Fédération des Entreprises de Belgique, qui est une des organisations représentatives d'employeurs qui siège au sein de cette commission paritaire, est une organisation qui représente des entreprises de l'ensemble du territoire belge. La loi du 5 décembre 1968 n'interdit pas plus à la SPRLU de s'affilier à une organisation représentative d'employeurs siégeant au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139 pour que ses intérêts propres soient représentés. Il n'y a dès lors ici non plus aucune discrimination ni violation du principe d'association.

La SPRLU méconnaît en outre l'essence même du système des commissions paritaires mis en place par la loi du 5 décembre 1968, lorsque, notamment, elle reproche de ne pas être une partie prenante active dans la négociation des conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139. En effet, les négociations concernant les conditions de travail qui sont menées au sein des commissions paritaires le sont entre des organisations représentatives d'employeurs et des organisations représentatives de travailleurs (qui représentent les intérêts des employeurs et des travailleurs du secteur), et non entre des employeurs et des travailleurs individuels. S'il souhaite que ses intérêts soient représentés au sein d'une commission paritaire, l'employeur ou le travailleur individuel peut s'affilier à une organisation représentative qui siège dans cette commission paritaire (dont le but est de défendre les intérêts de ses membres). La SPRLU, en tant qu'employeur individuel, ne pourra jamais siéger au sein de la commission paritaire de la batellerie n° 139, mais a toutefois le loisir, comme n'importe quel employeur individuel, de s'affilier à une organisation représentative d'employeurs qui siège dans la commission paritaire de la batellerie n° 139.

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que la commission paritaire de la batellerie n° 139 est valablement composée et que, par conséquent, elle a donc pu conclure valablement des conventions collectives de travail. Les arrêtés royaux rendant obligatoires les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire n° 139 sont dès lors valables eux aussi, ce qui implique que ces conventions collectives de travail doivent bien être appliquées par les employeurs qui relèvent de la commission paritaire n° 139 (article 31 de la loi du 5 décembre 1968), contrairement à ce qu'avance la SPRLU.

Je souhaiterais enfin ajouter que la SPRLU ne relève pas de la commission paritaire de la batellerie n° 139 par « liberté d'association », mais bien sur base de l'arrêté royal fixant le champ de compétence de cette commission paritaire et d'une décision judiciaire (arrêt de la Cour du travail de Liège du 2 mars 2022). »



Pour le surplus, la cour constate encore que le Fonds a produit aux débats de sa propre initiative les pièces dont la SPRLU jugeait la communication et/ou la traduction nécessaire à comprendre le cadre précis des « réponses » et autres documents invoqués à titre de preuves par le Fonds, et qui s'avèrent dénuées de pertinence.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors fondé.

Quant à l'action reconventionnelle de la SPRLU sur base de l'article 1382 du Code civil, compte tenu de l'absence de faute dans le chef du Fonds, ainsi qu'il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus, il ne pourra y être fait droit.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, la SPRLU sera donc condamnée aux dépens d'appel.

L'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire stipule que :

« À la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- *de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;*
- *de la complexité de l'affaire ;*
- *des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;*
- *du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »*

En l'espèce, au vu de la complexité de la présente affaire résultant des questions litigieuses qui s'y sont posées en degré d'appel, et compte tenu de ce que les affaires complexes entraînent des frais et honoraires d'avocat plus élevés que les affaires simples, la cour considère qu'il est justifié de majorer l'indemnité de procédure d'appel ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.



PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé par la cour de céans autrement composée en date du 22 mars 2022, ayant déjà :

- statué quant à la recevabilité de l'appel ;
- dit pour droit que la SPRLU relève du champ de compétence de la commission paritaire pour la batellerie ;

Déclare l'appel fondé ;

Condamne la SPRLU à payer au Fonds la somme de 53 150,44 €, ainsi que la somme de 5 315,04 € à titre de majoration de 10 %, outre :

- les intérêts de retard de 7 % à partir du 31 janvier 2018 sur la somme de 3 258,84 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 16 mars 2018 sur la somme de 6 409,33 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 16 mars 2018 sur la somme de 6 753,12 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 3 mai 2018 sur la somme de 102,46 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 6 août 2018 sur la somme de 6 545,56 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 2 novembre 2018 sur la somme de 11 483,91 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 25 janvier 2019 sur la somme de 2 683,52 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 13 mai 2019 sur la somme de 115,84 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 30 juillet 2019 sur la somme de 6 995,75 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 29 octobre 2019 sur la somme de 7 362,23 € ;
- les intérêts de retard de 7 % à partir du 27 janvier 2020 sur la somme de 1 439,78 € ;
- la condamnation de la SPRLU aux intérêts judiciaires sur la somme de 53 150,44 € ;

Condamne également la SPRLU aux intérêts judiciaires sur la somme de 53 150,44 € ;

Délaisse à la SPRLU ses propres dépens, et condamne celle-ci aux dépens d'appel du Fonds, liquidés à la somme de 7 500 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Geoffroy DOQUIRE, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marc GILBERT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier



Le greffier,



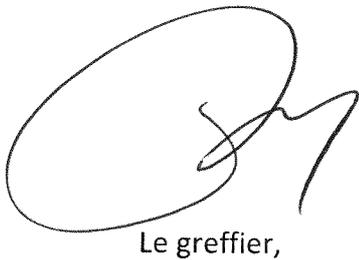
Les conseillers sociaux,



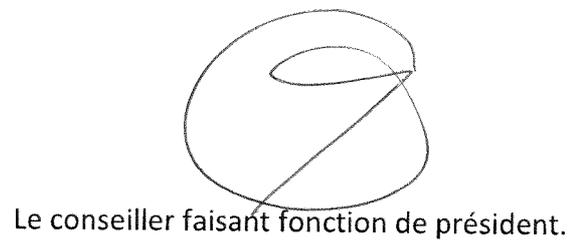
Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 18 AVRIL 2024**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,



Le greffier,



Le conseiller faisant fonction de président.

